

Arrêté de police de la circulation

2026 - 23

Arrêté

Le Maire de Dieppe,

VU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,
- le code de la route,
- le code pénal, notamment l'article R.610-5,
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée,
- l'arrêté municipal du 21 juillet 1999 modifié portant réglementation générale de la circulation et du stationnement dans la Ville de Dieppe,
- la demande de Ports de Normandie sollicitant un arrêté afin de mettre en place des blocs béton dans le cadre d'une mise en sécurité de la voie d'accès à la jetée Ouest à Dieppe.

CONSIDÉRANT :

- que l'instabilité de la structure constatée, le 09 janvier 2026, à la suite de la tempête Gorette porte atteinte à la sécurité publique,
- qu'il convient, en conséquence, de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et éviter tous accidents.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : À compter de ce jour et pour une durée indéterminée, la circulation piétonne est interdite sur la voie d'accès à la jetée Ouest, entre le parking des camping-cars et le local de la SNSM.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est tenu de pourvoir aux présignalisation, signalisation et matérialisation de ces dispositions par des panneaux réglementaires.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire veille à assurer la continuité et la sécurité du cheminement piétonnier.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Dieppe dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ce recours peut être effectué par courrier ou par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville de Dieppe : le Directeur Général des Services, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux, la Cheffe de la circonscription de la Police Nationale de Dieppe et les Agents placés sous ses ordres, le Chef de la Police Municipale et le pétitionnaire.

Fait à Dieppe, en l'Hôtel de Ville, le **13 JAN. 2026**

Joël Ménard

Conseiller municipal délégué
chargé de la Circulation et du Stationnement



Acte certifié exécutoire en application :

Réception Préfecture : //

Publication :

Notification :